

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD128

présenté par
M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE 51 OCTIES

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° (*nouveau*) Au début du dernier alinéa de l'article L. 212-3 du code de l'environnement, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Tous les cours d'eau sont couverts par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) fixent, au sein d'une unité hydrographique, d'un bassin ou d'un sous bassin, les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et de l'écosystème aquatique. Ils déterminent également les mesures de nature à préserver les zones humides.

Ils constituent ainsi une échelle d'intervention adaptée à la gestion des continuités écologiques aquatiques. Ils permettent en effet d'appréhender les ouvrages bloquants à l'échelle d'un sous-bassin. En outre, la composition des commissions locales de l'eau est large et permet de réunir l'ensemble des parties prenantes. Les SAGE favorisent donc la concertation. Il apparaît donc pertinent de les généraliser.